

N° 2247.

ALLEMAGNE, FINLANDE, POLOGNE ET SUÈDE

Arrangement sur le service téléphonique entre la Finlande et la Pologne par l'intermédiaire des câbles sous-marins Finlande-Suède et Suède-Allemagne et des voies de communication établies sur les territoires de la Suède et de l'Allemagne. Signé à Helsinki, le 30 août 1929, à Stockholm, le 6 septembre 1929, à Berlin, le 20 septembre 1929 et à Varsovie, le 1^{er} octobre 1929.

GERMANY, FINLAND, POLAND AND SWEDEN

Agreement regarding Telephone Service between Finland and Poland through the Intermediary of the Sub-Marine Cables Finland-Sweden and Sweden-Germany and of the Lines of Communications established on Swedish and German Territories. Signed at Helsinki, August 30, 1929, at Stockholm, September 6, 1929, at Berlin, September 20, 1929, and at Warsaw, October 1, 1929.

Nº 2247. — ARRANGEMENT SUR LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE ENTRE LA FINLANDE ET LA POLOGNE. SIGNÉ A HELSINKI, LE 30 AOUT 1929, A STOCKHOLM, LE 6 SEPTEMBRE 1929, A BERLIN, LE 20 SEPTEMBRE 1929, ET A VARSOVIE, LE 1^{er} OCTOBRE 1929.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de Finlande. L'enregistrement de cet arrangement a eu lieu le 14 janvier 1930.

Article premier.

Un service téléphonique est organisé entre la Finlande et la Pologne, par l'intermédiaire des câbles sous-marins Finlande-Suède et Suède-Allemagne et des voies de communications établies sur les territoires de la Suède et de l'Allemagne.

Article 2.

Les dispositions prévues au chapitre XXIV (service téléphonique) du Règlement international¹ (Revision de Paris 1925) annexé à la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg sont appliquées au service téléphonique entre la Finlande et la Pologne, par l'intermédiaire des voies de communication établies sur les territoires de la Suède et de l'Allemagne sous réserve des précisions et additions suivantes :

SECTION C. LISTE DES ABONNÉS ET DES POSTES PUBLICS.

Paragraphe 4.

Les commandes relatives aux listes d'abonnés (annuaires des téléphones) qui doivent être vendues au public seront adressées à la Direction générale des Postes et des Télégraphes à Helsinki, respectivement au Ministère des Postes et des Télégraphes à Varsovie. Ces services transmettent la commande à la maison chargée de la vente du document demandé ; cette maison se fait envoyer le montant du prix d'achat, puis, lorsqu'elle a reçu l'argent, envoie directement ce document à la personne intéressée, sous forme soit de lettre, soit de colis postal.

SECTION E. CONVERSATIONS PRIVÉES URGENTES.

Paragraphe premier.

Les conversations privées urgentes sont admises.

¹ Vol. LVII, page 201 ; vol. LXXVIII, page 489 ; vol. LXXXVIII, page 347 ; et vol. XCII, page 396, de ce recueil.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 2247. — AGREEMENT REGARDING TELEPHONE SERVICE BETWEEN FINLAND AND POLAND. SIGNED AT HELSINKI, AUGUST 30, 1929, AT STOCKHOLM, SEPTEMBER 6, 1929, AT BERLIN, SEPTEMBER 20, 1929, AND AT WARSAW, OCTOBER 1, 1929.

French official text communicated by the Finnish Minister for Foreign Affairs. The registration of this Agreement took place January 14, 1930.

Article 1.

A telephone service is hereby organised between Finland and Poland by the submarine cables between Finland and Sweden and between Sweden and Germany and by connections through Swedish and German territory.

Article 2.

The provisions laid down in Chapter XXIV (Telephone Service) of the International Regulations² (Revision of Paris, 1925) annexed to the International Telegraph Convention of St. Petersburg shall be applied to the telephone service between Finland and Poland by means of connections through Swedish and German territory, subject to the following amplifications and additions :

SECTION C. LIST OF SUBSCRIBERS AND CALL OFFICES.

Paragraph 4.

Applications for lists of subscribers (telephone directories) for sale to the public must be made to the General Directorate of Posts and Telegraphs at Helsingfors or to the Ministry for Posts and Telegraphs at Warsaw, as the case may be. Applications will be forwarded by those offices to the firm entrusted with the sale of the publication ordered, the latter, after obtaining payment, will forward the publication direct to the person concerned, either by letter or by parcel post.

SECTION E. URGENT PRIVATE CALLS.

Paragraph 1.

Urgent private calls are allowed.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² Vol. LVII, page 201; Vol. LXXVIII, page 489; Vol. LXXXVIII, page 347; and Vol. XCII, page 396, of this Series.

SECTION F. CONVERSATIONS « ÉCLAIRS ».

Paragraphe premier.

Les conversations « éclairs » sont admises.

Paragraphe 3.

La taxe d'une conversation « éclair » est fixée au décuple de la taxe afférente à une conversation privée ordinaire échangée durant la même période de taxe.

SECTION G. CONVERSATIONS D'ETAT.

Paragraphe premier (2).

Il existe des conversations d'Etat urgentes et des conversations d'Etat ordinaires.

Paragraphe 2 (5).

La durée des conversations d'Etat n'est pas limitée. Toutefois les Administrations suédoise et allemande se réservent le droit de limiter à six minutes la durée des conversations d'Etat ordinaires, lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de leurs bureaux.

SECTION H. CONVERSATIONS PAR ABONNEMENT.

Paragraphe premier (1).

Les conversations par abonnement sont autorisées pendant les périodes de faible trafic, ainsi que pendant les autres périodes.

Paragraphe premier (4).

Les conversations par abonnement sont soumises aux taxes suivantes :

- a) Pendant les périodes de faible trafic : à la moitié de l'unité de taxe ;
- b) Pendant les autres périodes : au triple de l'unité de taxe.

Paragraphe 2 (1).

Disposition additionnelle :

« Le demandeur d'une conversation par abonnement à effectuer pendant les heures de fort trafic a la faculté de demander l'exclusion des dimanches et des jours fériés. »

Paragraphe 3.

Pendant les heures de faible trafic, des séances d'abonnement d'une durée supérieure à six minutes peuvent être consenties par les bureaux intéressés, si le trafic à écouler normalement par les circuits à emprunter le permet.

Paragraphe 5.

Le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de trente jours en règle générale, mais de vingt-cinq jours dans les cas où, pour les conversations par abonnement à effectuer pendant les heures de fort trafic (Section H, paragraphe 2 (1) ci-dessus), le demandeur a exigé l'exclusion des dimanches et des jours fériés.

SECTION F. "LIGHTNING" CALLS.

Paragraph 1.

"Lightning" calls are allowed.

Paragraph 3.

The rate for a "lightning" call is ten times that for an ordinary private call during the same rate-period.

SECTION G. GOVERNMENT CALLS.

Paragraph 1 (2).

There are urgent Government calls and ordinary Government calls.

Paragraph 2 (5).

No time-limit is placed on Government calls. Nevertheless, the Swedish and German Administrations reserve the right to limit the duration of ordinary Government calls to six minutes when these calls are made through one of their offices.

SECTION H. SUBSCRIPTION CALLS.

Paragraph 1 (1).

Subscription calls are authorised during the periods of light traffic and also during other periods.

Paragraph 1 (4).

Subscription calls are subject to the following charges :

- (a) During the periods of light traffic, half the unit charge ;
- (b) During other periods, three times the unit charge.

Paragraph 2 (1).

Additional clause :

"Persons applying for subscription rates for calls during the hours of heavy traffic may ask for Sundays and holidays to be excepted."

Paragraph 3.

During periods of light traffic, subscription calls of more than six minutes may be allowed by the offices concerned if the normal traffic over the lines to be used permits.

Paragraph 5.

As a general rule, the amount of the subscription is calculated on a mean duration of thirty days, but it is computed on a basis of twenty-five days when the subscriber has asked that, as regards subscription calls during the hours of heavy traffic (Section H, paragraph 2 (1) above), Sundays and holidays shall be excepted.

Paragraphe 6 (2).

Disposition additionnelle :

« La conversation supplémentaire est considérée comme une nouvelle conversation (Section L, paragraphe 1 (1) et taxée : pendant les heures de fort trafic à l'unité de taxe au moins et pendant les heures de faible trafic aux trois cinquièmes ($\frac{3}{5}$) de l'unité au moins. »

Paragraphe 7 (3).

Disposition additionnelle :

« Dans le cas où le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de vingt-cinq jours (Section H, paragraphe 2 (1) ci-dessus), le remboursement est fixé au cingt-cinquième de ce montant ou à la partie du vingt-cinquième du montant de l'abonnement correspondant au temps perdu. »

SECTION K. TARIFS. — PERCEPTION DES TAXES.

Paragraphes 3 et 4.

ZONES

POUR LA DÉTERMINATION DES TAXES TERMINALES :

Le territoire de la Finlande est divisé en cinq zones terrestres, définies comme suit :

La zone A comprend les réseaux de la province d'Åland.

La zone B comprend les réseaux du continent de la Finlande situés au sud de 62° N. et à l'ouest du 26^e méridien de Greenwich.

La zone C comprend les réseaux situés au sud de 62° N. et à l'est du 26^e méridien de Greenwich.

La zone D comprend les réseaux situés entre 62° N. et 64° 30' N.

La zone E comprend les réseaux situés au nord de 64° 30' N.

Le territoire de la Pologne ne comprend qu'une seule zone.

PARTS TERMINALES.

La part revenant à chaque administration extrême, par unité de taxe, est fixée comme suit :

FINLANDE.

Pour toute conversation originaire ou à destination :

de la zone A — un franc-or 20 centimes ;

de la zone B — trois francs-or 60 centimes ;

de la zone C — quatre francs-or 80 centimes ;

de la zone D — quatre francs-or 80 centimes ;

de la zone E — six francs-or.

Ces montants comprennent la quote-part finlandaise afférente à l'utilisation du câble sous-marin entre la Finlande et la Suède.

POLOGNE.

Pour toute conversation originaire ou à destination : trois francs-or.

Paragraph 6 (2).

Additional clause :

“ The additional call is regarded as a new call (Section L, paragraph 1 (1)) and charged for : during the hours of heavy traffic, at not less than the unit rate, and during the hours of light traffic, at not less than three-fifths ($\frac{3}{5}$) of the unit rate.”

Paragraph 7 (3).

Additional clause :

“ When the amount of the subscription is calculated on a mean duration of twenty-five days (Section H, paragraph 2 (1) above), the refund is fixed at one-twenty-fifth of this amount or at such fraction of the twenty-fifth part of the amount of the subscription as corresponds to the time lost.”

SECTION K. RATES.—COLLECTION OF CHARGES.

Paragraphs 3 and 4.

ZONES.

FOR THE FIXING OF TERMINAL CHARGES :

Finnish territory is divided into five zones, defined as follows :

Zone A comprises the systems of the province of Åland.

Zone B comprises the Finnish mainland systems situated south of 62° N. and west of the twenty-sixth meridian east of Greenwich.

Zone C comprises the systems situated south of 62° N. and east of the twenty-sixth meridian east of Greenwich.

Zone D comprises the systems situated between 62° N. and $64^{\circ} 30'$ N.

Zone E comprises the systems situated north of $64^{\circ} 30'$ N.

Polish territory constitutes a single zone.

TERMINAL QUOTAS.

The quota of each terminal Administration per unit fee is fixed as follows :

FINLAND.

For any call from or to :

Zone A. One gold franc 20 centimes.

Zone B. Three gold francs 60 centimes.

Zone C. Four gold francs 80 centimes.

Zone D. Four gold francs 80 centimes.

Zone E. Six gold francs.

These amounts include the Finnish quota for the use of the submarine cable between Finland and Sweden.

POLAND.

For any call from or to Poland : three gold francs.

PARTS DE TRANSIT.

SUÈDE.

La part de transit revenant à l'Administration suédoise par unité de taxe, y comprises les quote-parts suédoises afférentes à l'utilisation des câbles sous-marins entre la Finlande et la Suède et entre l'Allemagne et la Suède est fixée à six francs-or pour toute conversation quels que soient les bureaux d'origine et de destination.

ALLEMAGNE.

La part de transit revenant à l'Administration allemande par unité de taxe, y comprise la quote-part allemande afférente à l'utilisation du câble sous-marin entre l'Allemagne et la Suède est fixée à quatre francs-or 60 centimes pour toute conversation quels que soient les bureaux d'origine et de destination.

Paragraphe 6.

Les heures de faible trafic sont les suivantes : 19 h. à 8 h. (temps légal du pays d'origine). En ce qui concerne les conversations par abonnement, le pays d'origine est celui où l'abonnement a été souscrit.

Pendant la période de faible trafic, la taxe applicable à une conversation privée ordinaire est fixée aux trois cinquièmes ($\frac{3}{5}$) de l'unité de taxe.

SECTION L. MODE D'APPLICATION DES TARIFS. — DURÉE DES CONVERSATIONS.

Paragraphe 8 (2) et (3).

En cas de non-réponse du demandeur, il est perçu la taxe pour une conversation d'une durée de trois minutes de la catégorie de la conversation demandée. En cas de non-réponse du demandé, aucune taxe n'est appliquée.

SECTION N. AVIS D'APPEL ET PRÉAVIS TÉLÉPHONIQUE.

Paragraphe premier (4).

Les communications avec préavis et avis d'appel sont admises.

Dans leur établissement les administrations se conformeront à l'avis du Comité consultatif international ayant pour titre « Mode d'établissement des communications avec préavis ou avis d'appel », avis qui complète les dispositions du Règlement international (Revision de Paris).

SECTION O. ÉTABLISSEMENT ET RUPTURE DES COMMUNICATIONS.

Paragraphe 2 (3).

Si le trafic est suffisamment intense, les demandes de communications doivent être transmises entre bureaux tête de ligne de telle manière qu'outre la conversation en cours, chaque bureau tête de ligne ait au moins deux demandes de communication en instance dans chaque sens.

TRANSIT QUOTAS.

SWEDEN.

The transit quota of the Swedish Administration per unit fee, including the Swedish quota for the use of the submarine cables between Finland and Sweden and between Germany and Sweden, is fixed at six gold francs for any call, whatever the office of origin or destination.

GERMANY.

The transit quota of the German Administration per unit fee, including the German quota for the use of the submarine cable between Germany and Sweden, is fixed at four gold francs 60 centimes for any call, whatever the office of origin or destination.

Paragraph 6.

The hours of light traffic are from 19 h. to 8 h. (legal time of the country of origin). As regards subscription calls, the country of origin is that in which the subscription has been taken out.

During the hours of light traffic, the rate for an ordinary private call is fixed at three-fifths ($\frac{3}{5}$) of the unit rate.

SECTION L. METHOD OF APPLICATION OF RATES. — DURATION OF CALLS.

Paragraph 8 (2) and (3).

If the caller fails to reply, he shall be charged the fee for a three minute call of the category demanded. If the person called fails to reply no charge shall be made.

SECTION N. "AVIS D'APPEL" AND TELEPHONIC "PRÉAVIS".

Paragraph 1 (4).

Communications with "préavis" and "avis d'appel" are allowed.

In putting through such calls the Administrations concerned agree to comply with the recommendations of the International Consultative Committee under the heading: "Method of establishing communications with 'préavis' or 'avis d'appel'", supplementary to the provisions of the International Regulations (Paris Revision).

SECTION O. ESTABLISHMENT AND DISCONNECTION OF CALLS.

Paragraph 2 (3).

If the traffic is sufficiently heavy, requests for communications must be transmitted between terminal offices in such a way that, in addition to the conversation in progress, each terminal office has at least two requests for connections in hand in each direction.

Paragraphe 4 (5).

Aux heures d'encombrement, les circuits internationaux à grande distance doivent être, autant que possible, desservis à raison d'une opératrice par circuit.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

Pour l'établissement des communications à effectuer par l'intermédiaire d'un bureau de l'Administration suédoise ou allemande, les quatre administrations se conformeront à l'avis du Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance ayant pour titre « Règles d'exploitation pour le trafic international de transit », avis qui complète les dispositions du Règlement international (Revision de Paris).

SECTION NOUVELLE. COMMUNICATIONS FORTUITES A HEURE FIXE. — DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.

Les communications fortuites à heure fixe sont admises dans les conditions prévues par l'avis du Comité consultatif international ayant pour titre « Communications fortuites à heure fixe » (*Livre rose*, page 112).

Les demandes de renseignements sont admises. Ce service fonctionne dans les conditions prévues par l'avis du Comité consultatif international ayant pour titre « Demandes de renseignements » (*Livre rose*, page 113). Toutefois, la taxe entre dans les comptes internationaux.

SECTION Q. COMPTABILITÉ.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 78 du Règlement international (Revision de Paris), les taxes terminales sont liquidées directement entre les administrations extrêmes.

Les Administrations terminales se transmettent, l'une à l'autre, les comptes mensuels en quadruple expédition. Après acceptation du compte, l'administration destinataire en adresse un exemplaire à l'administration qui l'a établi et un exemplaire à chacune des Administrations de transit. Chaque administration de transit, à moins de contestation de sa part, incorpore dans son compte trimestriel principal pour chacune des administrations terminales intéressées le montant des sommes qui lui reviennent.

Article 3.

Les dispositions de l'article 8 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg sont applicables aux relations téléphoniques faisant l'objet du présent arrangement.

Article 4.

Les dispositions de l'article 2, section C, paragraphe 4, section H, paragraphes premier, 2, 3, 5, 6 et 7, section K, paragraphe 6, section L, paragraphe 8, section N, paragraphe premier, section O, paragraphe 2, et la nouvelle section après la section O ci-dessus, pourront être modifiées de commun accord par les quatre administrations.

Chacune des quatre administrations se réserve le droit, après notification faite aux autres administrations, de modifier pour son propre territoire, les limites de zones et les taxes prévues à l'article 2, section K, paragraphes 3 et 4.

Article 5.

Le service téléphonique commencera à la date fixée par les Administrations contractantes.

Paragraph 4 (5).

When the lines are congested, there shall as far as possible be one operator for each international trunk line.

ADDITIONAL CLAUSE.

As regards the putting through of calls passing through an office of the Swedish or German Administration, the four Administrations will comply with the recommendations of the International Consultative Committee for long-distance telephonic communications under the heading : "Regulations for the operation of international transit traffic," supplementary to the provisions of the International Regulations (Paris Revision).

NEW SECTION. CASUAL CALLS AT A FIXED HOUR. REQUESTS FOR INFORMATION.

Casual calls at a fixed hour are permitted under the conditions laid down in the recommendations of the International Consultative Committee under the heading : "Casual calls at a fixed hour" (*Pink Book*, p. 112).

Requests for information are allowed. This service will operate under the conditions laid down in the recommendations of the International Consultative Committee under the heading : "Requests for information." (*Pink Book*, p. 113.) The fees shall, however, be included in the international accounts.

SECTION Q. ACCOUNTING.

In accordance with paragraph 3 of Article 78 of the International Regulations (Paris Revision), the terminal Administrations shall effect a settlement direct in regard to the terminal charges.

The terminal Administrations shall transmit to one another monthly accounts in four copies. After accepting the account the Administration to which it is sent shall forward one copy to the Administration by which it was made out and one to each of the transit Administrations. Each transit Administration shall, unless it disputes the figures, enter the respective amount due to it in its main quarterly account for each of the terminal Administrations concerned.

Article 3.

The provisions of Article 8 of the International Telegraphic Convention of St. Petersburg shall be applicable to the telephonic communications to which the present Agreement refers.

Article 4.

The provisions of Article 2, Section C, paragraph 4, Section H, paragraphs 1, 2, 3, 5, 6 and 7, Section K, paragraph 6, Section L, paragraph 8, Section N, paragraph 1, Section O, paragraph 2, and the new section after Section O above, may be amended by agreement among the four Administrations concerned.

Each of the four Administrations reserves the right, after notifying the other Administrations, to modify, as regards its own territory, the limits of the zones and the rates stipulated in Article 2, Section K, paragraphs 3 and 4.

Article 5.

The telephone service shall come into operation on the date fixed by the Contracting Administrations.

Article 6.

Le présent arrangement entrera en vigueur immédiatement.

Il aura une durée indéterminée et pourra être résilié en tout temps moyennant avertissement préalable de trois mois.

Etabli en quatre exemplaires signés :

à HELSINKI, le 30 août 1929.

(L. S.) G. E. F. ALBRECHT.

à BERLIN, le 20 septembre 1929.

Der Reichspostminister In Vertretung.

(L. S.) FEYERABEND.

à STOCKHOLM, le 6 septembre 1929.

(L. S.) A. HAMILTON.

à VARSOVIE, le 1^{er} octobre 1929.

Pour le Ministre,

(L. S.) DOBROWOLSKI,
Sous-Secrétaire d'Etat.

Article 6.

The present Agreement shall come into force immediately.

It shall be valid for an indefinite period and may be cancelled at any time subject to three months' notice.

Done in four copies, signed at :

HELSINGFORS, *August 30, 1929.*

(L. S.) G. E. F. ALBRECHT.

BERLIN, *September 20, 1929.*

(L. S.) FEYERABEND,
Acting Postmaster-General of the Reich.

STOCKHOLM, *September 6, 1929.*

(L. S.) A. HAMILTON.

WARSAW, *October 1, 1929.*

For the Minister :

(L. S.) DOBROWOLSKI,
Under-Secretary of State.

